



## Arrêt

**n° 292 847 du 16 août 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître B. VRIJENS**  
**Kortrijksesteenweg 641**  
**9000 GENT**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 31 août 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour.

1.2. En date du 21 octobre 2022, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*Le requérant est sans emploi et ne présente pas de revenus réguliers personnels.*

*Il n'offre pas suffisamment de garanties de retour au vu de la situation socio-économique de ses parents. En effet, ceux-ci présentent de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.*

*Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur meer bepaald de motiverings-en de zorgvuldigheidsverplichting en het redelijkheidsbeginsel. Machtsmisbruik* ».

2.2. Elle fait valoir ce qui suit : « *Dat verzoeker bij zijn aanvraag ondermeer volgende stukken heeft neergelegd : - "diplôme national de docteur en médecine vétérinaire", afgeleverd op 16.08.2022 - "attestation d'inscription au Tableau de l'ordre National des Médecins Vétérinaires de Tunisie" dd. 29.08.2022 - Rekeninguittreksels Attijari bank dd. 1.04.2022-29.08.2022 van verzoeker (met vaste maandelijkse geldstortingen). 4. Dat in de bestreden beslissing niet wordt gemotiveerd waarom met de voormelde door verzoeker neergelegde stukken bij zijn visumaanvraag geen rekening wordt gehouden bij de beoordeling van zijn visumaanvraag. Dat immers uit deze stukken duidelijk blijkt dat verzoeker in Tunesië als dierenarts is afgestudeerd, is ingeschreven op het tableau van de Nationale orde van veeartsen en maandelijks een vast inkomstenbedrag wordt gestort. Dat verweerder geenszins heeft rekening gehouden met voormelde door verzoeker neergelegde bewijsstukken en volledig onterecht in zijn beslissing stelt dat verzoeker zonder werk is en geen regelmatige persoonlijke inkomsten heeft. 5. Dat derhalve de bestreden beslissing niet afdoende gemotiveerd is en de zorgvuldigheidsverplichting schendt. Dat in casu duidelijk sprake is van een stereotiepe, geijkte en gestandaardiseerde motivering zonder dat werd rekening gehouden met de door verzoeker neergelegde bewijsstukken. [...]6. Verweerder liet daarnaast ook geen rekening mee met de door verzoeker neergelegde verbintenis tot tenlasteneming. Verzoeker merkt op dat ter ondersteuning van zijn visumaanvraag de heer [B.M.W.] zich garant hebben gesteld voor zijn verblijf in België en zijn terugkeer naar Tunesië. 7. Dat verzoeker opnieuw opmerkt dat door verweerder in de weigeringsbeslissing niet wordt gemotiveerd waarom de door verzoeker aangebrachte verbintenis tot tenlasteneming en de financiële middelen van deze (vaste tewerkstelling en eigendom in België) geen rekening werd gehouden. 8. Dat derhalve de bestreden beslissing niet afdoende gemotiveerd is en de zorgvuldigheidsverplichting schendt. Dat in casu duidelijk opnieuw sprake is van een stereotiepe, geijkte en gestandaardiseerde motivering zonder dat werd rekening gehouden met de door verzoeker neergelegde bewijsstukken. 9. Verzoeker wil opmerken dat er in casu duidelijk sprake is van schending van de beginselen van behoorlijk bestuur en totale willekeur Wanneer alle gevraagde documenten door verzoeker werden neergelegd dient door verweerder een objectieve en gemotiveerde beslissing te worden genomen. Dat is in casu niet gebeurd. Geenszins is er een weergave /opsomming van de door verzoeker neergelegde documenten evenmin wordt aan verzoeker in de bestreden beslissing verduidelijkt waarom met de door verzoeker neergelegde documenten geen rekening kan worden gehouden. 10. Naast schending van de motiverings-en de zorgvuldigheidsverplichting is er in casu duidelijk sprake van machtsmisbruik in hoofde van verweerder ! Dat verzoeker opmerkt dat in casu eveneens sprake is van de zorgvuldigheidsverplichting daar de beslissing dient te stoelen op een correcte feitenvinding. Het bestuur dient zich zo nodig voldoende te informeren om met kennis van zaken een beslissing te nemen . Dit is in casu niet gebeurd. 11. Dat er sprake is van onredelijkheid blijkt uit het feit dat verzoeker, in het bezit van een door de Belgische autoriteiten afgeleverd C-Schengenvisum, jaarlijks (behalve naar de Corona-pandemie) naar België reist en er enkele maanden verblijft (stuk 2). En dit zelfs toen hij nog minderjarig en vervolgens universiteitsstudent was en zelf geenszins over inkomsten beschikte. Verzoeker begrijpt dan ook niet waarom anno 2022 hem plots een visum wordt geweigerd omdat er geen voldoende garanties zouden zijn voor een terugkeer naar Tunesië, terwijl de Belgische autoriteiten voordien steeds van oordeel waren dat er wel degelijk voldoende garanties zijn voor een terugkeer naar Tunesië (door de afgifte van een visum) terwijl hij nog minderjarig/student was. Dit is volledig onredelijk. 12. Verweerder was en is gehouden te motiveren waarom anno 2022 verzoeker geen visum kort verblijf om zijn familie te bezoeken meer kan afgeleverd worden. 13. Minstens kon immers bij twijfel verzoeker uitgenodigd worden op de Belgisch ambassade te Tunis voor een onderhoud m.b.t. zijn aanvraag visum ».*

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise : « 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

a) *si le demandeur :*

[...]

iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, ou*

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».*

L'article 14, § 1<sup>er</sup>, d), du Règlement précité dispose ce qui suit : « *Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :*

[...]

d) *des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».*

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du Règlement précité indique également que : « *Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants :*

[...]

#### **B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES**

1) *un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;*

2) *une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;*

3) *une attestation d'emploi : relevés bancaires ;*

4) *toute preuve de la possession de biens immobiliers ;*

5) *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle. »*

3.1.2. Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée sur le motif qu'« *il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », lequel repose lui-même sur le constat que le requérant « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine* » étant donné que ce dernier « *est sans emploi et ne présente pas de revenus réguliers personnels* » et « *n'offre pas suffisamment de garanties de retour au vu de la situation socio-économique de ses parents [dès lors que] ceux-ci présentent de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* ».

3.3.1. À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision querellée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante.

3.3.2. En effet, il ressort du Règlement susmentionné et de l'annexe II que la partie requérante est tenue de démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres en produisant certains documents destinés à démontrer une telle volonté, dont « *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle* ». En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de visa, différents documents tendant à démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres dont notamment un « diplôme national de docteur en médecine vétérinaire », des extraits de compte renseignant des dépôts mensuels d'argent ainsi qu'un engagement de prise en charge.

Le Conseil estime, à la lumière des dispositions applicables en la matière, telles que rappelées *supra*, et des éléments produits par le requérant, que ce dernier n'est pas en mesure de comprendre en quoi il n'apporterait pas « *suffisamment de preuves d'attaches socioéconomiques au pays* ». La motivation de la décision entreprise ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante dès lors la partie défenderesse se bornant à relever que « *le requérant est sans emploi et ne présente pas de revenus réguliers personnels* » et que ses parents « *présentent de faibles revenus* », ne s'est pas prononcée sur les éléments cités ci-dessus.

3.3.3. La motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante à cet égard.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à alléguer que le requérant « n'a produit aucune attestation de travail, pas de titre de congé ni preuves d'affiliation au régime de sécurité sociale et fiches de paie ». En effet, la circonstance que le requérant n'ait pas fourni ce genre de document n'exemptait pas la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré que les autres éléments produits par le requérant ne constituaient pas des preuves suffisantes pour établir l'existence « d'attaches socioéconomiques au pays ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2022, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-trois par :

|             |                                                     |
|-------------|-----------------------------------------------------|
| J. MAHIELS, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| A. IGREK,   | greffier.                                           |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

A. IGREK

J. MAHIELS